



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 107 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014352-0003 - Arrêté n °DOSMS-2014-104 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	1
Arrêté N °2014352-0005 - Arrêté n °DOSMS-2014-102 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	5
Arrêté N °2014352-0006 - Arrêté n °DOSMS-2014-101 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	9
Arrêté N °2014352-0007 - Arrêté n °DOSMS-2014-99 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	13
Arrêté N °2014352-0008 - Arrêté n °DOSMS-2014-98 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	17
Arrêté N °2014352-0009 - Arrêté n °DOSMS-2014-105 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	21
Arrêté N °2014352-0010 - Arrêté n °DOSMS-2014-100 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	25
Arrêté N °2014352-0011 - Arrêté n °DOSMS-2014-97 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	29
Arrêté N °2014352-0012 - Arrêté n °DOSMS-2014-96 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	33
Arrêté N °2014352-0013 - Arrêté n °DOSMS-2014-103 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.	37
Arrêté N °2014352-0015 - Arrêté n °DOSMS-2014-106 portant réquisition des médecins généralistes pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département de l'Essonne.	41



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-104 portant
réquisition d'un médecin généraliste afin
d'assurer un service de garde dans le cadre de
la permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-104
Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans
le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur LEDOUR Alain figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur LEDOUR Alain ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur LEDOUR Alain exerçant à Le clos des vignes, 10 rue Lucien Bouget – Le Clos des Vignes, 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE est réquisitionné le :

- **Samedi 27 décembre 2014 de 14h 00 à 20h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ARPAJON, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur LEDOUR Alain et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le **18 DEC. 2014**

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-102 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-102

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'EVRY-CORBEIL du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins d'EVRY-CORBEIL à la maison médicale de garde d'EVRY,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins d'EVRY-CORBEIL du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur LE PAPE Gilles figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur LE PAPE Gilles ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur LE PAPE Gilles exerçant 12 place Henri Barbusse 91350 GRIGNY est réquisitionné le :

- **Dimanche 28 décembre 2014 de 8h 00 à 14h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'EVRY-CORBEIL à la maison médicale de garde d'EVRY,

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'EVRY, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur LE PAPE Gilles et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le **18 DEC. 2014**

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-101 portant
réquisition d'un médecin généraliste afin
d'assurer un service de garde dans le cadre de
la permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-101
Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans
le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins de JUVISY-SUR-ORGE du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de JUVISY-SUR-ORGE à la maison médicale de garde de JUVISY-SUR-ORGE,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de JUVISY-SUR-ORGE du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur COHEN Gérard figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur COHEN Gérard ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur COHEN Gérard exerçant 61 bis rue de la Mutualité, 91200 ATHIS-MONS est réquisitionné le :

- **Jeudi 25 décembre 2014 de 14h 00 à 20h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de JUVISY-SUR-ORGE à la maison médicale de garde de JUVISY-SUR-ORGE,

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde de JUVISY-SUR-ORGE, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COHEN Gérard et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-99 portant réquisition
d'un médecin généraliste afin d'assurer un
service de garde dans le cadre de la
permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-99
Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans
le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins de LONGJUMEAU du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins de LONGJUMEAU à la maison médicale de garde de LONGJUMEAU,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins de LONGJUMEAU du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur JEANNEAU Laurence figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur JEANNEAU Laurence ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur JEANNEAU Laurence exerçant 3 place des Charmilles 91160 LONGJUMEAU est réquisitionnée le :

- **Jeudi 25 décembre 2014 de 8h 00 à 12h00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence de LONGJUMEAU à la maison médicale de garde de LONGJUMEAU,

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde de LONGJUMEAU, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur JEANNEAU Laurence et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-98 portant réquisition
d'un médecin généraliste afin d'assurer un
service de garde dans le cadre de la
permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-98

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Île-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur COCO Mathie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur COCO Mathie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur COCO Mathie exerçant 9 avenue de Gommonvilliers 91430 IGNY est réquisitionnée le :

- **Dimanche 28 décembre 2014 de 14h 00 à 20h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ORSAY, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COCO Mathie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-105 portant
réquisition d'un médecin généraliste afin
d'assurer un service de garde dans le cadre de
la permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-105

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur SAADA Raoul figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur SAADA Raoul ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur SAADA Raoul exerçant 6 avenue du Général de Gaulle 91790 BOISSY-SOUS-SAINT-YON est réquisitionné le :

- **Dimanche 28 décembre 2014 de 14h 00 à 20h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ARPAJON, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur SAADA Raoul et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-100 portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-100
Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans
le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'EVRY-CORBEIL du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins d'EVRY-CORBEIL à la maison médicale de garde de CORBEIL,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins d'EVRY-CORBEIL du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur CHABIN Antoine figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur CHABIN Antoine ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur CHABIN Antoine exerçant 47 Bld Charles de Gaulle 91540 MENNECY est réquisitionné le :

- **Dimanche 28 décembre 2014 de 8h 00 à 20h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'EVRY-CORBEIL à la maison médicale de garde de CORBEIL,

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde de CORBEIL, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur CHABIN Antoine et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-97 portant réquisition
d'un médecin généraliste afin d'assurer un
service de garde dans le cadre de la
permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-97

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur DINH TRAN Thi Thanh figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DINH TRAN Thi Thanh ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur DINH TRAN Thi Thanh exerçant 58 route de Chartres 91940 GOMETZ-LE-CHÂTEL est réquisitionnée le :

- **Dimanche 28 décembre 2014 de 8h 00 à 14h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ORSAY, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DINH TRAN Thi Thanh et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-96 portant réquisition
d'un médecin généraliste afin d'assurer un
service de garde dans le cadre de la
permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-96

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins d'ORSAY du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur BONTE-LELONG Caroline figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur BONTE-LELONG Caroline ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1- Le Docteur BONTE-LELONG Caroline exerçant 53 rue Curie le Val d'Albian 91400 SACLAY est réquisitionnée le :

- **Samedi 27 décembre 2014 de 14h 00 à 20h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ORSAY à la maison médicale de garde d'ORSAY,

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ORSAY, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur BONTE-LELONG Caroline et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.
Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014352-0013

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n °DOSMS-2014-103 portant
réquisition d'un médecin généraliste afin
d'assurer un service de garde dans le cadre de
la permanence des soins ambulatoires.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-103

Portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer un service de garde dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4163-7 sanctionnant le fait pour tout médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique,

Vu les articles R.4127-77 faisant de la participation à la permanence des soins un devoir pour tout médecin et R.6315-4 prévoyant le recours à la réquisition en cas d'insuffisance de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu les articles L. 6314-1 et suivants du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France n°2013-160 du 23 décembre 2013 relatif au cahier des charges régional fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins ambulatoires,

Vu la liste des lieux de garde définie dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Vu les tableaux de garde prévisionnels transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne et notamment le tableau de garde de **décembre 2014**, l'incertitude demeurant quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde,

Vu la liste des médecins généralistes susceptibles d'exercer la permanence des soins établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins non programmées de premiers recours les journées du 24 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations aux horaires de la permanence des soins est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique,

Considérant l'organisation du dispositif de permanence des soins sur la base d'un découpage en territoires de permanence géographiques tel que défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant les modalités de l'intervention du médecin effecteur sous forme de consultations au sein d'une maison médicale de garde ou d'un point fixe de garde défini dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de l'Ile-de-France,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins a sollicité l'avis des organisations représentatives des médecins libéraux et qu'à l'issue de ces consultations, l'incertitude demeure quant à la présence des médecins mentionnés sur le tableau de garde pour le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins définit le lieu de garde territoire de permanence des soins d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON,

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires sur le territoire de permanence des soins d'ARPAJON du département de l'Essonne,

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition,

Considérant la situation d'urgence,

Considérant que le Docteur DREYFUS Nathalie figure dans la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins ambulatoires établie par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne, en application de l'article R.6315-4 du Code de la Santé Publique

Considérant que le Docteur DREYFUS Nathalie ne fait pas l'objet d'une exemption constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1- Le Docteur DREYFUS Nathalie exerçant Les Terrasses du Château, rue de la République 91340 OLLAINVILLE est réquisitionnée le :

- **Jeudi 25 décembre 2014 de 8h 00 à 14h 00**

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du territoire de permanence d'ARPAJON à la maison médicale de garde d'ARPAJON.

Article 2 - Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant à son numéro de téléphone professionnel et au numéro de la maison médicale de garde d'ARPAJON, durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 - : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

Article 5 - Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur DREYFUS Nathalie et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le **18 DEC. 2014**

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014352-0015

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 18 Décembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté n ° DOSMS-2014-106 portant
réquisition des médecins généralistes pour
assurer un service minimum d'offre de soins
ambulatoires sur le département de l'Essonne.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° DOSMS-2014-106
Portant réquisition des médecins généralistes
pour assurer un service minimum d'offre de soins ambulatoires
sur le département de l'Essonne

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 4130-1 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets ;

Considérant le préavis de grève déposé par les syndicats représentatifs des médecins libéraux pour la période du 23 au 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'annonce du préavis de grève chez les médecins libéraux du 24 au 31 décembre 2014 pendant la période des fêtes de fin d'année, la fermeture de certains cabinets pour congés de fin d'année et la recrudescence des motifs de consultations au contexte épidémique hivernal, constituent un risque pour la santé publique par la restriction de l'accès aux soins de premiers recours les journées des 24, 29, 30 et 31 décembre 2014 ;

Considérant que l'absence de médecins généralistes libéraux pour assurer les consultations est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du territoire considéré, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant qu'une orientation des patients vers les services d'urgences hospitaliers et un recours exclusif au service mobile d'urgences et de réanimation conduiraient à une surcharge d'activité de ces services susceptibles de porter atteinte à la prise en charge des patients et de générer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins et la protection de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service minimum d'offre de soins ambulatoires sur le département de l'Essonne ;

Considérant la situation d'urgence ;

Considérant que la réquisition est nécessaire pour assurer des soins ambulatoires sur le département de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les Docteurs (Cf. listes en annexe) exerçant dans l'Essonne sont réquisitionnés le jour mentionné afin d'assurer des soins ambulatoires sur le département de l'Essonne à leur cabinet habituel.

ARTICLE 2 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification de celui-ci à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de de l'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux docteurs dont la liste figure en annexe du présent arrêté et dont une copie sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 18 DEC. 2014

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE ARRETE N° DOSMS-2014- 106

CHILLY MAZARIN

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
CASTEL	Alain	25 rue François Mouthon	01 69 09 59 59	mercredi 31 décembre 2014	9h à 19h

CORBREUSE

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
BROSSAUD	Antoine	16 rue des Montceaux	01 64 59 74 08	mardi 30 décembre 2014	9h à 19h

DOURDAN

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
HATZFELD	Pierre	1 rue Balzac	01 64 59 72 70	mercredi 24 décembre 2014	9h à 19h
MOULINET	Jocelyne	16 avenue Carnot	01 64 59 34 99	vendredi 26 décembre	9h à 19h
DAVID	Christine	1 rue Balzac	01 64 59 72 70	lundi 29 décembre 2014	9h à 19h
BERGOUNIOUX	Brigitte	1 rue Balzac	01 64 59 72 70	mercredi 31 décembre 2014	9h à 19h

DRAVEIL

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
DO KHAC MINH	Duc	6 Bd du Général de Gaulle	01 69 42 31 65	mercredi 24 décembre 2014	9h à 19h
DYOULGEROVA	Nina	32 rue Javelot	01 69 00 86 37	mercredi 31 décembre 2014	9h à 19h

GIF SUR YVETTE

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
LEFORT	Eric	29 rue Juliette Adam	01 69 07 51 70	lundi 29 décembre 2014	9h à 19h

MONTGERON

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
PETTIT JEAN	Hervé	2 rue Rosalie	01 69 03 68 16	vendredi 26 décembre 2014	9h à 19h
BAILLY	Bernard	17 rue de la gare	01 69 40 42 76	lundi 29 décembre 2014	9h à 19h
BRAHMI	Faiza	95 avenue de la république	01 69 00 93 09	mardi 30 décembre 2014	9h à 19h

ANNEXE ARRETE N° DOSMS-2014- 106 (suite)

PALaiseau

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
GHASAROSSIAN	Christian	7 rue Pasteur	01 60 14 00 19	mardi 30 décembre 2014	9h à 19h
DUMONT	Frédéric	29 avenue Stalingrad	01 69 20 01 15	mercredi 31 décembre 2014	9h à 19h

RIS ORANGIS

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
POLOMENI	Chritine	Avenue des Hameaux	01 69 25 90 09	mercredi 24 décembre 2014	9h à 19h

STE GENEVIEVE DES BOIS

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
RONAN	Eric	138 avenue du Président Salvador Allende	01 69 46 38 33	mercredi 24 décembre 2014	9h à 19h
ROGER	Pierre	50 avenue de l'Eperon	01 60 15 49 94	vendredi 26 décembre 2014	9h à 19h
GIOVANELLI	Jean-Pierre	21 avenue du Régiment Normandie Niemen	01 60 15 12 56	lundi 29 décembre 2014	9h à 19h
PARIGNY	Pascale	26 route de Longpont	01 69 04 99 20	mardi 30 décembre 2014	9h à 19h

ST MICHEL SUR ORGE

nom	prénom	adresse	téléphone	date réquisition	horaire réquisition
LUCIANI	Laurent	48 rue Berlioz	01 60 15 95 10	mercredi 24 décembre 2014	9h à 19h
GUIOT-DUCARNE	Emeline	50 rue Berlioz	01 60 15 20 93	vendredi 26 décembre 2014	9h à 19h
BRECHEMIER	Bruno	63 rue de Sainte Geneviève	01 69 25 19 67	lundi 29 décembre 2014	9h à 19h
TRAN QUANG TY	Anh-Kiet	20 rue Fusillés de la résistance	01 64 49 55 85	mardi 30 décembre 2014	9h à 19h
CARREAU	Nicolas	50 rue Berlioz	01 60 15 20 93	mercredi 31 décembre 2014	9h à 19h